



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un parc de 6 éoliennes
sur les communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Leyrenne (23)**

n°MRAe 2019APNA9

dossier P-2018-7408

Localisation du projet : communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Leyrenne
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Energie Janaillat SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Creuse
en date du : 12 novembre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : 12 janvier 2019
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalable à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 janvier 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le

projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Thierry GALIBERT, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne la création d'un parc éolien sur les communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Leyrenne, dans le département de la Creuse.

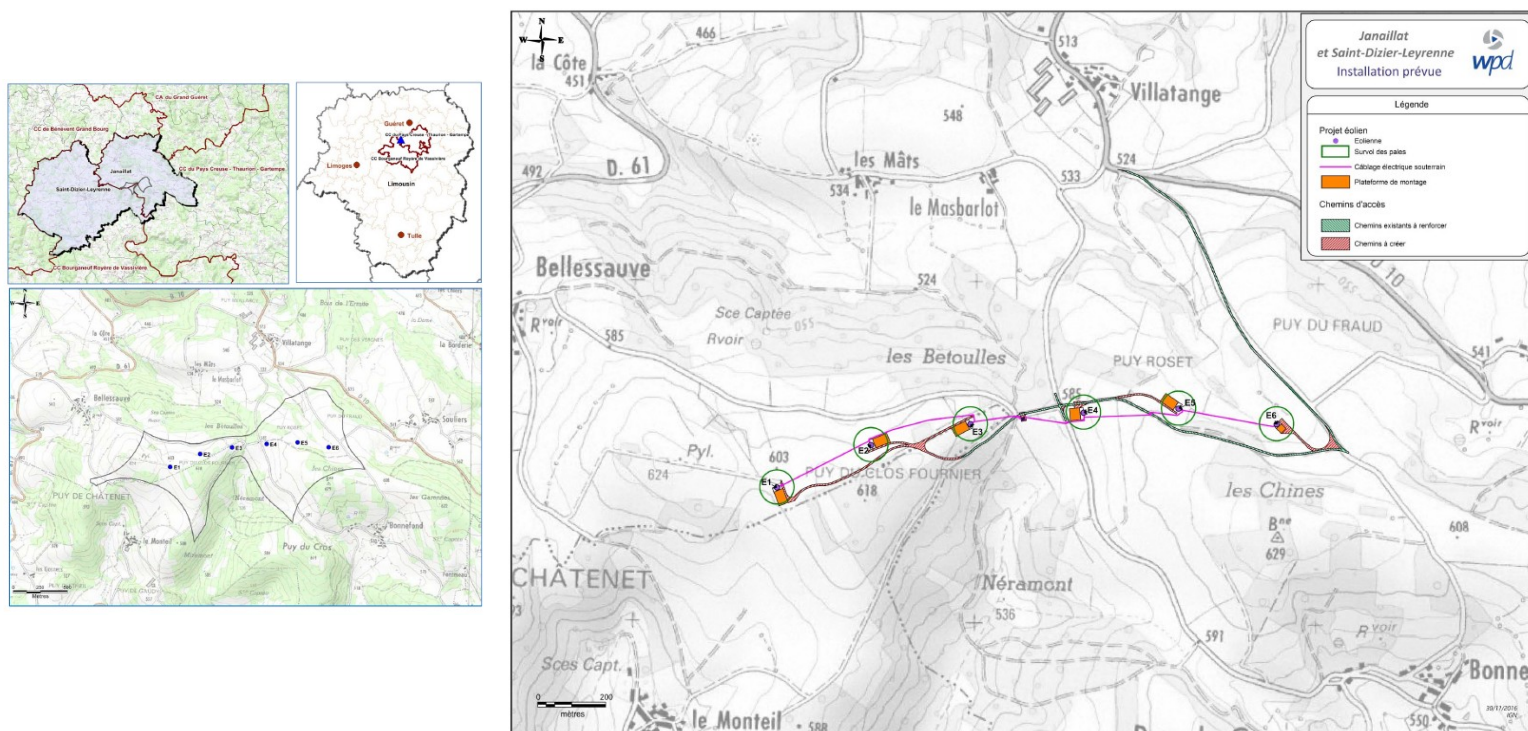
Le parc est composé :

- de 6 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale, équidistantes de 300 m environ (longueur totale du parc : 2 km) et implantées à une altitude de 580 à 620 mètres (soit une altitude de 730 à 770 mètres en bout de pale) ;
- des infrastructures annexes nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc (chemins d'accès, aires de montage, deux postes de livraison).

Les emprises au sol correspondant à l'ensemble du parc couvrent une surface totale d'un peu moins de 1,8 hectare (hors réfection des pistes existantes). Les éoliennes auront une puissance unitaire de 2 à 2,3 MW, soit une puissance totale du parc de 12 à 14,1 MW. Le parc permettra une production annuelle de plus de 33 millions de kWh et sera en mesure de couvrir, selon le dossier, les besoins en électricité d'environ 7 000 équivalent foyers (chauffage compris).

La solution de raccordement de l'installation au réseau électrique n'est pas définitivement arrêtée mais les dispositifs techniques et une évaluation sommaire des impacts sont présentés dans le dossier (cf. p. 34 et suivantes et p. 182 de la note complémentaire).

Localisation et plan masse du projet



Sources : Étude d'impact - Résumé non technique - Décembre 2016 - pages 9 et 10

Le projet est localisé dans une zone présumée favorable du Schéma Régional Éolien du Limousin¹, à 1,7 km au sud-est du bourg de Janaillat et à 2,7 km à l'est de celui de Saint-Dizier-Leyrenne. Cinq éoliennes seront implantées sur le territoire de la commune de Janaillat et une sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-Leyrenne.

¹ Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Limousin et son annexe le schéma régional éolien (SRE), ont été approuvés le 21 mars 2013 et arrêtés par le Préfet de région le 23 avril 2013. Celui-ci a été annulé par le tribunal administratif de Limoges le 17 décembre 2015 en raison de l'absence d'une évaluation environnementale avant l'adoption du schéma.

Il s'insère dans un cadre rural à vocation principalement agricole et sylvicole, occupé par des cultures extensives et des prairies, ainsi que des forêts de feuillus et de conifères. Il se situe à la limite du massif de Guéret, au cœur d'une zone à fort enjeu paysager.

Il convient de noter par ailleurs que le site est situé dans une zone réglementée du réseau très basse altitude de l'armée de l'air².

Procédures relatives au projet

Un premier projet, initié en 2003, a fait l'objet d'une autorisation de construire accordée en août 2007, mais le délai de validité des permis de construire a expiré en juillet 2012 à défaut de commencement des travaux. Portant sur un projet remanié, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation unique. Le projet relève d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement³(ICPE). Il fait l'objet d'une étude d'impact, assortie d'un résumé non technique, en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement⁴.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une évaluation d'incidences Natura 2000 et l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

II.1. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts⁵

Le projet s'insère dans un secteur de la Creuse, riche en espèces patrimoniales et habitats naturels remarquables. Au total, cinq sites Natura 2000⁶ et quinze ZNIEFF sont présents dans un rayon de 15 km autour du site d'implantation (cf. tableaux p. 84 et 85). La grande majorité de ces espaces naturels d'intérêt concerne des cours d'eau et des vallées (ruisseaux, vallée du Taurion, vallée de la Gartempe, etc.) dont l'intérêt écologique réside, pour la plupart des cas, dans la présence d'espèces animales et végétales liées aux milieux aquatiques et humides. Les habitats naturels remarquables (saulaies, prairies humides, tourbières, landes humides ...), ainsi que les boisements (chênaies acidiphiles, hêtraies), sont également liés au caractère humide des milieux.

Le site d'implantation est localisé dans un secteur au relief caractérisé par des collines douces. La zone est occupée par un bocage irrégulier et aéré qui encadre des espaces agricoles cultivés et des pâtures. Des boisements de feuillus sont également présents. Enfin, on notera la présence de plusieurs cours d'eau. Ces cours d'eau, et leurs zones humides associées, sont bien préservés et de bonne qualité.

Les prospections faune/flore ont été effectuées à partir d'inventaires bibliographiques complétés par des inventaires de terrain réalisés en 2011, 2012, 2013. Une sortie de terrain complémentaire a été réalisée en 2017.

Habitats naturels et flore : en termes d'habitats naturels, les enjeux écologiques se concentrent sur les milieux humides (cours d'eau au sud du site et prairies humides associées), les boisements (hêtraies acidiphiles d'intérêt communautaire, bois de feuillus, haies et arbres isolés) ainsi que les prairies de fauche. Les autres habitats naturels (prairies mésophiles pâturées, cultures, coupe forestière et bois de conifères) présentent un plus faible intérêt écologique. Les boisements et les zones humides sont identifiés en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversité. Aucune espèce végétale recensée sur le site n'est protégée ni menacée. Toutefois, certaines espèces végétales inventoriées sont des espèces déterminantes en Limousin (en particulier : Impatience ne-me-touchez pas, Campanille à feuilles de lierre, Corydale à vrilles, Sureau à grappes, Jacinthe des bois - espèce protégée en Corrèze - cf. cartographies p. 90 et p. 104). Une carte des enjeux liés aux habitats naturels est présentée en page 9 de la note complémentaire.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs sensibles : habitats humides (prairies et réseaux hydrographiques), hêtraies acidiphiles et habitats remarquables. L'implantation et le tracé des pistes ont été optimisés afin d'éviter les défrichements.

²Le site est situé dans une zone réglementée du réseau très basse altitude de l'armée de l'air, limitant la taille des éoliennes à 150 m et leur cote sommitale à 914 m NGF.

³Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

⁴Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

⁵Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁶ZSC Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ; ZSC Vallée du Taurion et affluents ; ZSC Forêt d'Espagne ; ZSC Tourbière de l'Etang du Bourdeau ; ZPS Plateau de Millevaches.

Les habitats naturels font l'objet d'un suivi environnemental durant la phase d'exploitation.

Chiroptères (nom d'ordre des chauve-souris) : une dizaine d'espèces a été détectée. Les populations les plus importantes se trouvent dans les milieux semi-ouverts (haies et lisières) et boisés, avec toutefois peu de potentialités de gîtes. La Pipistrelle commune constitue à elle seule plus de la moitié des effectifs recensés sur le site de Janaillat (59 % de l'effectif total). La Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune représentent les seconds types de populations les plus fréquemment détectés. La Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius, espèces rares dans le Limousin, ont également été contactées sur la zone de Saint-Dizier-Leyrenne.

La Barbastelle d'Europe constitue l'espèce à l'enjeu de conservation le plus fort. La Pipistrelle commune représente l'espèce la plus sensible aux parcs éoliens. Une exposition notable est également indiquée pour la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune.

Les impacts du fonctionnement d'un parc éolien sur les chiroptères sont non seulement les risques de mortalité directe par collision, barotraumatisme, projection au sol et pénétration dans les éoliennes, mais aussi la perte d'habitat de chasse ou de transit et de corridors de déplacement.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des corridors de déplacement et des gîtes arboricoles. Ainsi, les lisières et les boisements seront préservés et des marges de recul de 50 m sont prévues par rapport aux lisières (cf. p. 26 de la note complémentaire). **Toutefois, il convient de souligner que les préconisations connues de recul vis-à-vis des éléments boisés ne sont pas atteintes⁷.**

Un protocole d'arrêt des éoliennes les plus proches des lisières (E2, E3, E5 et E6) sera mis en place afin de prévenir les risques de collision et de barotraumatisme, et sera ajusté en fonction des résultats du suivi en altitude. **La MRAe relève que le projet a bien intégré les recommandations techniques⁸ de paramétrage du plan de bridage, et ce, dès la première année de fonctionnement du parc (cf. mesures MN-R7 - note complémentaire p. 23).** Les éclairages seront également limités au pied des machines.

Les chiroptères feront l'objet d'un suivi de comportement et de la mortalité au moins deux fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans. En parallèle, un suivi automatisé en hauteur sera conduit durant les deux premières années de fonctionnement (cf. mesure MN-S1 et S2 p. 201 et suivantes). **Le porteur de projet s'engage à réaliser cet inventaire dès la mise en service du parc conformément aux préconisations du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres actualisé (décision MTES du 5 avril 2018).**

Avifaune : le site est traversé par un important couloir de migration. Six espèces migratrices représentent des enjeux forts eu égard à leur caractère patrimonial (Busard des roseaux, Cigogne noire, Grue cendrée, Milan royal), ou à leur effectif important sur le site (Pigeon ramier et Pinson des arbres ; cf. tableau p. 93 de l'étude d'impact et carte 3 p. 10 de la note complémentaire).

Parmi les 78 espèces nicheuses inventoriées, les enjeux se concentrent sur les espèces patrimoniales (Alouette lulu, Pipit des arbres, Tarier pâtre) avec un développement plus fouillé de l'étude sur les espèces patrimoniales de rapaces nicheurs (Milan noir, Buse variable, Faucon crécelle, Faucon hobereau, Autour des palombes, Busard Saint-Martin, Épervier d'Europe, Bondrée apivore - cf. note complémentaire p. 11 et suivantes).

Les étourneaux sansonnet forment le groupe le plus important des espèces hivernantes recensées (cf. tableaux p. 96). Une seule espèce hivernante est considérée comme patrimoniale (Grande Aigrette).

Les effets d'un parc éolien sur l'avifaune sont la perte d'habitat, l'effet barrière et les collisions directes avec les pales des éoliennes.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la zone potentielle de reproduction du Busard Saint-Martin et de ses habitats favorables. Par ailleurs, le projet intègre un espace libre minimal entre deux éoliennes (300 m en moyenne) et une faible emprise sur l'axe de migration principal (emprise inférieure à 2 km). En cas de surmortalité avérée par collision, un protocole d'arrêt conditionnel des éoliennes sera mis en place. **Eu égard au contexte de grandes cultures et de prairies, la MRAE estime, malgré l'argumentaire développé, que des mesures de réduction par arrêt des éoliennes nécessiteraient d'être mises en**

7 EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Ce guide recommande que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables.

8 cf. EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014 préconise d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

oeuvre pour prévenir tout risque de surmortalité par collision des rapaces durant les périodes de moisson et de fauches (cf. mesure MN-R7 - p. 23 note complémentaire).

Un suivi de comportement et de la mortalité de l'avifaune sera mis en place au moins deux fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans. Le pétitionnaire s'engage à renforcer les protocoles de suivi spécifique en période de nidification et de migration, en particulier des rapaces et des Grues cendrées (cf. mesure MN-S1 note complémentaire p. 23). Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à participer à un programme local de sauvegarde des nichées de Busard dans les environs du parc éolien.

Autres groupes d'espèces : la mosaïque d'habitats qui compose le paysage offre au site un potentiel d'accueil des mammifères terrestres, principalement représentés par des espèces non menacées (Écureuil roux, Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, etc.). Selon le dossier, peu d'espèces d'amphibiens ont été recensées sur le site malgré la présence de zones humides. On note cependant la mention de la Salamandre tachetée, de la Grenouille rousse et de l'Alyte accoucheur. Des espèces patrimoniales et remarquables d'entomofaune⁹ sont également répertoriées dans les prairies humides et les boisements .

Le porteur de projet a privilégié l'évitement les habitats naturels remarquables susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales (zones humides et dépressions méso-hygrophiles, boisements, murs de pierres sèches). Les enjeux relatifs aux habitats naturels sont cartographiés en page 9 de la note complémentaire.

Mesures générales en phase de chantier : le porteur de projet prévoit la mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME) fondé sur le respect d'une charte "chantier vert" établissant les principes de gestion respectueux de l'environnement : calendrier optimal des travaux (travaux en dehors des périodes de mise-bas et d'élevage des jeunes chauves-souris et période de reproduction des oiseaux) ; repérage, balisage et mise en défens des secteurs sensibles ; limitation de l'emprise du chantier ; plan de circulation des engins ; mesures préventives des risques de pollution des eaux et des sols (pose de géotextile, aires de rétention et de lavage étanches, entretien régulier des engins, kit anti-pollution, aire de stockage de produits polluants etc) ; plan de gestion et de collecte des déchets, etc. Des mesures de limitation du développement des plantes invasives seront également mises en place (pas d'apport exogène de terre végétale). Enfin, le chantier fera également l'objet d'un suivi écologique.

Le porteur de projet envisage l'éventualité du non-respect du calendrier optimal des travaux, en particulier pendant les périodes de nidification du Busard Saint-Martin. Dans ce cas, le porteur de projet s'engage à faire intervenir un écologue chargé de repérer et de baliser les emplacements potentiels des nids d'oiseaux nicheurs patrimoniaux (cf. mesure MN-R3 note complémentaire p.22). **Le dossier devra, le cas échéant, être modifié sur ce point : conditions conduisant à une adaptation nécessaire du calendrier des travaux, période d'intervention et contenu du diagnostic environnemental proposé, mesures complémentaires spécifiques envisageables.**

Évaluation d'incidences Natura 2000 : L'étude conclut à l'absence de risque d'atteinte significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (cf. tome 4.5). Concernant les espèces liées aux milieux aquatiques, il a été démontré que la zone de travaux n'était pas connectée directement au réseau par des écoulements permanents et que les risques de pollution restaient très faibles. La distance entre le tronçon du cours d'eau le plus proche des travaux et les sites Natura 2000 rend la probabilité d'impact de type amont/aval très réduite. Concernant les chauves-souris (Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, Grand murin), il ressort de l'étude que seules les populations de Grand murin présentes au sein des sites Natura 2000 ont des probabilités de fréquenter également le site de Janaillat et Saint-Dizier-Leyrenne. Cependant, l'espèce reste peu sensible vis-à-vis des parcs éoliens. Enfin, l'étude démontre que les potentialités de déplacement sur le secteur du parc éolien, des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire présentes sur les sites Natura 2000 sont limitées.

II.2. Milieu physique : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Eaux : le site d'implantation est localisé au sein du bassin versant de la Vienne. Plusieurs ruisseaux affluents de la Leyrenne et du Taurion drainent les reliefs à proximité, mais aucun ruisseau ne traverse le secteur impacté par le projet. Néanmoins, l'éolienne E6 est située à environ 250 m en amont d'un petit cours d'eau, dans sa zone de collecte des eaux. Des précautions complémentaires seront prises pour favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol au niveau de cette éolienne (pose de drains, griffage ou décompactage du sol etc.).

⁹Lucane cerf-volant et Ecaille chinée, Agrion de Mercure, Damier de la succise.

Le parc est situé à proximité des captages d'eau potable de Fontmagnat et de Souliers¹⁰. L'éolienne E1 se trouve notamment à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Fontmagnat. Un ensemble de mesures de maîtrise des risques de déversements accidentels de polluants est mis en place, notamment des détecteurs de niveau d'huile qui permettent de prévenir les éventuelles fuites et d'arrêter l'éolienne en cas d'urgence. **La MRAe recommande de réaliser les travaux de préférence par temps sec afin d'éviter toute détérioration des sols et modification des écoulements naturels des eaux lors du chantier. Par ailleurs, en cas de déversement des eaux de ruissellement dans le bassin versant du captage d'eau potable, il conviendrait de dériver les eaux pouvant atteindre le chantier et d'éviter toute évacuation de ces eaux en direction du captage.**

II.3. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Le projet s'insère dans un contexte rural, peu urbanisé. L'habitat autour du site d'implantation est de type dispersé, organisé en bourgs¹¹ et hameaux de petite taille.

Paysage et patrimoine : le projet de parc éolien s'inscrit dans l'unité paysagère du massif de Guéret, émergence rocheuse prolongeant la montagne limousine. Les sommets du massif de Guéret avoisinent les 690 mètres. Cet ensemble de puys s'étend sur 20 km et constitue une barrière entre la campagne bocagère de Guéret et la plaine vallonnée du plateau de Bénévent Grand-Bourg. Le projet est localisé sur un secteur pentu, en bordure des Monts de Sardent, à proximité immédiate du plateau de Bénévent. Il se situe ainsi à la confrontation entre les deux principales entités paysagères du Limousin : les plateaux vallonnés, terre d'élevage, et les monts forestiers. D'un paysage forestier, dont la topographie contraint l'occupation du sol, on passe à un paysage plus nuancé, où l'agriculture se développe.

Les monuments historiques, les sites classés et inscrits ne présentent pas de sensibilités particulières au projet en raison de l'absence de relation visuelle potentielle ou de leur éloignement du site d'implantation du projet.

Un calcul de la zone d'influence visuelle (ZIV) a été réalisé. Sur le plateau, les perceptions du site sont séquencées et abondantes. À l'inverse, dans les hauteurs, les sensibilités visuelles sont plus rares. La masse végétale des monts forestiers limite les possibilités de perception depuis les lieux d'habitations. Les vues sur les éoliennes sont toutefois prégnantes depuis les hameaux situés à 1 km du projet, en contrebas du parc. Le parc reste également visible depuis la majorité des entrées et des sorties des zones urbanisées, notamment depuis le bourg de Janaillat. La D10 est l'un des axes routiers où l'impact s'avère renforcé de par les nombreuses portions orientées vers le projet, focalisant le regard vers les éoliennes.

Le dossier comprend une analyse paysagère qui tend à démontrer que le projet est en cohérence avec les structures paysagères locales. Le projet, implanté en ligne courbe simple régulière et orientée est/ouest, s'appuie en effet sur les lignes de forces du territoire. Par ailleurs, le porteur de projet propose des aménagements favorisant l'intégration paysagère du parc (modelage du terrain autour des plate-formes, bardage des postes de livraison en bois, plantation d'arbres de haut jet sur le côté sud de la RD 10).

Enfin, un projet d'accompagnement pédagogique est prévu au pied des éoliennes, visant à valoriser l'attractivité touristique du site (belvédère, parcours pédestre aux pieds des éoliennes, panneaux pédagogiques etc).

Bruit : les niveaux sonores observés de jour comme de nuit sont caractéristiques d'un environnement rural calme (cf. p. 67 et suivantes). L'étude d'impact intègre une modélisation acoustique qui démontre un risque de dépassement des seuils réglementaires¹², en période diurne, pour les hameaux Des Mâts et Le Masbarlot et, en période nocturne, au droit des habitations du Monteil, Les Mâts, Le Masbarlot, Souliers et Villatange (cf. p. 156 et suivantes). Un mode de fonctionnement optimisé comprenant des bridages et/ou arrêts des machines est proposé après la mise en service du parc. **La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique¹³, qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement après la mise en service du parc, permettant de valider sa conformité à la réglementation, ou de l'adapter le cas échéant.**

10 Arrêtés préfectoraux n°2015 035-007 et 2015 035-0010 du 4 février 2015 qui interdisent dans leur périmètre de protection immédiate toutes activités, installations ou dépôts dans le périmètre de protection à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau et réglementent les activités dans le périmètre rapproché.

11 Les principaux bourgs les plus proches sont Saint-Didier-Leyrenne, Bosmoreau-les-Mines, Janaillat et Azat-Châtenet.

12 Les émergences maximales admissibles sont : pour la période diurne (7 h - 22 h), émergence de 5 dB(A) pour les niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A) ; pour la période nocturne (22 h - 7 h), émergence de 3 dB(A) pour les niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A). L'émergence globale n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 dB(A). Le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB(A) pour la période diurne et à 60 dB(A) pour la période nocturne.

13 Il paraît notamment souhaitable de demander au pétitionnaire de faire réaliser par une entreprise spécialisée deux campagnes de mesures, une en hiver et l'autre en été, pendant une durée de 10 jours.

Ombres portées¹⁴ : les modélisations théoriques de fonctionnement des éoliennes réalisées par le porteur de projet montrent que le hameau Des Mâts serait impacté. Toutefois, il est relevé que le seuil de tolérance¹⁵ aux effets stroboscopiques dus à la rotation des pales n'est potentiellement pas dépassé (total de 8 h. 42 minutes de papillonnement¹⁶ annuel contre 30 h. recommandées). Ces résultats ne permettent pas de juger de la gêne réelle occasionnée, la modélisation ayant été réalisée avec des paramètres maximisant l'effet, et sans prise en compte de la présence éventuelle d'écrans boisés. ***Il convient néanmoins de souligner l'effet cumulé des impacts sonores et stroboscopiques pour les habitants du hameau Des Mâts. Les configurations de fonctionnement des éoliennes mériteraient donc d'être précisées à cet endroit en phase d'exploitation.***

II.4. Effets cumulés avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés ne fait pas apparaître d'enjeu majeur (cf. p. 60 et 182 et carte p. 24). Dans l'étude d'impact, il est relevé que le parc éolien le plus proche est situé sur la commune de La Souterraine à plus de 30 km du projet de Janaillat et Saint-Dizier-Leyrenne. Toutefois, il convient de prendre en compte les effets cumulés (co-visibilité, effet de barrière pour la faune volante, émergences acoustiques, etc.) avec le futur projet de parc éolien du Mont-de-Transet, en cours d'instruction, situé à environ 6 km sur les communes de Thauron et Mansat-le-Courrière.

II.5. Variantes et justification du projet

Le dossier présente les variantes étudiées et les motivations du projet retenu en page 113 et suivantes. Il y est rappelé que les communes d'implantation sont incluses dans les zones présumées favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) du Limousin, ce qui conduit à examiner uniquement les variantes d'implantation au sein du site initialement retenu.

Les atouts et les contraintes des quatre variantes étudiées sont présentés au travers des données acoustiques, écologiques et paysagères. Le choix a été fait de privilégier l'aspect paysager et d'adapter la structure du parc à la morphologie du relief, ce qui conduit à retenir une ligne courbe orientée est/ouest. Une autre particularité du site est son environnement rural très calme, impliquant des risques d'émergences acoustiques, l'éloignement de toutes les éoliennes de l'ensemble des habitations a donc été recherché. Enfin, le scénario en ligne simple offre une marge de manœuvre plus grande pour un fonctionnement adapté des éoliennes (arrêts, bridage) afin de limiter les impacts sonores et écologiques.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien de Janaillat et de Saint-Dizier-Leyrenne constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique. Le projet s'insère dans un contexte de grandes cultures et de prairies.

L'analyse de l'état initial est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs écologiquement les plus sensibles (boisements et milieux humides) et propose plusieurs mesures de réduction d'impact pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet sur la biodiversité et le cadre de vie. Toutefois, la démarche de programmation préventive du bridage des éoliennes mériterait d'être reconsidérée compte tenu du risque de surmortalité par collision des rapaces en période de moisson et de fauchage.

Compte tenu des sensibilités identifiées sur le site, la Mission Régionale d'Autorité environnementale relève l'intérêt du suivi environnemental proposé concernant les chiroptères et l'avifaune.

Des compléments sont attendus concernant la gestion des eaux de ruissellement à proximité du périmètre

¹⁴ Les éoliennes en fonctionnement provoquent par temps ensoleillé des ombres mobiles du fait de la rotation des pales. Cette interception répétitive de la lumière directe du soleil est appelée projection d'ombre portée.

¹⁵ Le calcul de la projection d'ombre portée est obligatoire pour les bâtiments à usage de bureaux lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 m. Cette obligation ne s'impose pas aux constructions à usage d'habitation, pour lesquelles une distance minimale de 500 m est imposée par rapport au projet.

¹⁶ Phénomène d'ombres portées

de captage d'eau potable pendant les travaux.

Enfin, le porteur de projet devra veiller à ce que le dispositif de réduction du bruit lié au fonctionnement des éoliennes réponde bien aux objectifs de maîtrise du risque de nuisance vis-à-vis des riverains.

Le présent avis comprend d'autres remarques et recommandations détaillées dans le présent avis.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO